



LE COLLEGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX.

Pour dix mois. . . (CANADA) . . . \$1 00.
 . . . (ÉTATS-UNIS)1 25.

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,
 JOSEPH MARCIL,

Collège de St. Hyacinthe.

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS.

LE SYLLABUS ET L'ÉDUCATION.

L'ordre des propositions condamnées nous amène à cette immense question de l'éducation, question la plus fondamentale et d'où dépend le salut des sociétés comme des individus. Nulle question n'est plus à l'ordre du jour. Aux États-Unis, par exemple, l'élection présidentielle de 1876 sera très-certainement affectée par les controverses qui depuis assez longtemps s'agitent à propos des *Ecoles communes*. On dit que les colères de Mr. Gladstone contre la hiérarchie catholique dans la Grande Bretagne atteignirent leur degré aigu lorsque les évêques d'Irlande se déclarèrent contre ces projets *libéraux* en matière de législation scolaire. Que de luttes les catholiques du Haut-Canada, disséminés au milieu d'une population protestante n'ont-ils pas dû soutenir avant d'acquérir le droit légal de faire donner à leurs enfants une éducation catholique? Et les catholiques du Nouveau-Brunswick, ne les voyons-nous pas en butte à une véritable persécution, seulement pour avoir nié à une majorité protestante le

droit de forcer des enfants catholiques à fréquenter des écoles athées ou exerçant un prosélytisme hérétique? Que d'efforts les sectes maçonniques et les puissances libérales ne font-elles pas en Europe et ailleurs pour s'emparer de l'éducation, en l'enlevant aux pères de famille et à l'Église!

Il est aisé de voir dans le bruit qui se fait autour de cette grande question, que de l'Education donnée à l'enfance et à la jeunesse dépend l'issue de la lutte où sont engagées les deux *cités*.

Nous commençons par reproduire ici les principes et les prétentions de la Cité du mal, d'après le texte du syllabus. Nous les réunissons d'abord pour les présenter aux lecteurs en un seul groupe, nous réservant de les détacher ensuite les uns des autres et de les examiner tour à tour.

Prop. XXXIII. "Il n'appartient pas uniquement à la juridiction ecclésiastique de dissiper, en vertu d'un droit qui lui soit propre et inhérent à son essence, l'enseignement de la théologie." (*)

Prop. XLV. "La direction des écoles publiques, où va se former la jeunesse d'un peuple chrétien, excepté seulement sous quelque rapport celle des séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée tout entière à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'on ne reconnaisse à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, et dans le choix ou l'approbation des maîtres." †)

(*) Thèse déjà condamnée dans la lettre de Pie IX à l'Archevêque de Frisingue, THAS L'BENTER, 1863.

†) Thèse déjà condamnée dans l'Allocation IN CONSISTORIALI, 1850, et dans celle de 1854, QUINOS LUOTONISSIMIS, 1854.